

J.L.D - H.O.

N° RG 25/03090 - N°
Portalis
352J-W-B7J-DA6F2

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

rendue le 07 Octobre 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur X se disant
né le 15/01/1975
demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

En présence de Monsieur Bruno RASSI, interprète en langue arabe ayant prêté serment à l'audience.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 06 octobre 2025 ;

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de

l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur X se disant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 26 septembre 2025. Par requête du 30 septembre 2025, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'interprète

Le conseil fait valoir que M. n'a pas pu bénéficier des services d'un interprète en langue arabe alors qu'il ne comprend ni ne parle le français. Il est fait observer s'agissant de la procédure pénale qui a fait l'objet d'un classement sans suite qu'un interprète était présent lors de la garde à vue et que la perquisition au domicile n'a pu être faite en l'absence d'interprète ;

En l'espèce, M. est de nationalité libanaise ; un certificat médical de situation en date du 6 octobre 2025 émanant de l'hôpital mentionne que " le patient ne parle pas français, les entretiens qui ont été faits dans le service se sont déroulés en langue arabe avec un psychiatre parlant arabe. Pour son audience avec le juge des libertés, M. nécessite un interprète en langue arabe (de préférence dialecte libanais) ".

Il n'est pas établi que les informations sur la situation du patient, les notifications des décisions le concernant et l'information sur ses voies de recours aient été réalisées en langue arabe. Ceci porte nécessairement atteinte aux droits du patient qui n'a pu être en mesure de les exercer.

Il y a lieu en conséquence et sur ce seul moyen d'ordonner la main levée de la mesure tout en différant l'effet de 24 h afin de permettre l'éventuelle mise en place d'un programme de soins ambulatoires au vu du dernier certificat de situation du 3 octobre 2025.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur X se disant** ?

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Octobre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier